



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 166  
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation  
unique déposée par la société Parc éolien des Grandes Noues en  
vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de  
Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans

**Le Préfet de l'Aisne,**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles 18 et 20 ;

**VU** l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande déposée le 29 décembre 2016 et complétée le 15 avril 2019 par la société Parc éolien des Grandes Noues en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans ;

**VU** l'enquête publique menée sur le projet du 5 octobre 2020 au 6 novembre 2020 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés par le préfet le 3 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2021/034 du 3 mars 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien des Grandes Noues jusqu'au 3 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique conformément au titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**Considérant** que l'article 20 du décret n° 2014-450 dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

**Considérant** que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article 18 du décret n° 2014-450 de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que la société Parc éolien des Grandes Noues a fait connaître son accord à la proposition de prorogation de trois mois du délai d'instruction de sa demande ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 3 décembre 2021.

### Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc éolien des Grandes Noues, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans.

À Laon, le

**1 SEP. 2021**

**Le Directeur départemental adjoint  
des territoires**



**Grégory COURBATIEU**